

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France

Paris, le

**29 MARS 2019**

Service Police de l'Eau

Cellule Paris proche couronne

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2017-2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n°2019 - DRIEE IdF 002 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 décembre 2015, présentée par la société SEFI-INTRAFOR SAS, enregistrée sous le n° **75 2015 00385** et relative à la création du forage d'exploitation d'eau souterraine, dans le cadre du projet de comblement des anciennes carrières de gypse dans la base de loisirs de la Corniche des Forts sur la commune de Romainville (93) ;

VU le récépissé délivré le 29 décembre 2015 ;

VU l'accord travaux délivré le 29 mars 2016 ;

VU la déclaration de changement de bénéficiaire reçue le 23 mai 2018 au profit de la société Grand Paris Aménagement, enregistrée sous le n° **75 2018 00141** ;

VU le courrier prenant acte de cette déclaration délivré le 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

VU le porter-à-connaissances reçu le 3 septembre 2018, présenté par la société Grand Paris Aménagement, pour le compte du Conseil Régional d'Île-de-France, enregistré sous le n° **75 2018 00344** et relatif aux évolutions du forage d'exploitation d'eau souterraine, dans le cadre du projet de comblement des anciennes carrières de gypse dans la base de loisirs de la Corniche des Forts sur la commune de Romainville (93) ;

VU le courrier prenant acte de cette modification délivré le 3 octobre 2018 ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 mars 2019, présentée par la société Grand Paris Aménagement, pour le compte du Conseil Régional d'Île-de-France, enregistrée sous le n° **75 2019 00102** et relative à l'aménagement paysager de l'Île-de-Loisirs de la corniche des forts sur la commune de Romainville (93) ;

Sur proposition de la chef de la cellule Paris proche couronne du service Police de l'Eau ;

**donne récépissé à :**

**Grand Paris Aménagement,  
c/o Conseil Régional d'Île-de-France,  
Parc du Pont de Flandre, Bâtiment 033, 11 rue de Cambrai, CS 10052,  
75945 Paris cedex**

de sa déclaration relative à l'aménagement paysager de l'Île-de-Loisir de la corniche des forts sur la commune de Romainville (93).

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration délivré le 29 décembre 2015.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	DEVE0320170A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration	DEVE0320171A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	-

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 mai 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant. Si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service Police de l'Eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de Romainville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif, 7 rue Catherine Puig, 93 558 Montreuil cedex 2-4, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Romainville (93).

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire son effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

En application de l'article R.214-38 du code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut, à tout moment, imposer la modification des prescriptions applicables à l'installation.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement  
et de l'énergie empêché,

La chef de la cellule Paris proche couronne,



Aurélie GEROLIN